



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer
Services des Procédures Environnementale

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur la modification d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de
graviers et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de CABANAC et
VILLAGRAINS aux lieux-dits « Le Bachot », « Au Sablot », « Plaisance Nord »,
« Plaisance Sud », « Le Puch de la Ratte », « La Tuilerie », « Pujeau de la Cabanne » et
« Bonhomme » par la société SAS LAFARGEHOLCIM GRANULATS.**

La Préfète de la Gironde par Intérim

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers par la société SAS LAFARGE GRANULATS SUD, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-051 en date du 9 décembre 2011, portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-041 en date du 08 avril 2014, portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-093 en date du 14 avril 2015, portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2015, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 autorisant la société SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter la carrière en lieu et place de la société SAS LAFARGE GRANULATS SUD ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) à jour au 25 mars 2018, actant le changement de la dénomination ou raison sociale en LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en date du 19 juillet 2018, présenté par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour la carrière située sur la commune de CABANAC et VILLAGRAINS, complété le 21 février 2019 ;

VU les avis de Monsieur le Maire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS, ainsi que des propriétaires, sur les conditions de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;

VU le courriel du 21 février 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

VU les observations présentées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur ce projet par courriel du 05 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS modifie les conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle 92140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située sur la commune de CABANAC et VILLAGRAINS aux lieux-dits « Le Bachot », « Au Sablot », « Plaisance Nord », « Plaisance Sud », « Le Puch de la Ratte », « La Tuilerie », « Pujeau de la Cabanne » et « Bonhomme », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011, autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située sur la commune de CABANAC et VILLAGRAINS aux lieux-dits « Le Bachot », « Au Sablot », « Plaisance Nord », « Plaisance Sud », « Le Puch de la Ratte », « La Tuilerie », « Pujeau de la Cabanne » et « Bonhomme », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011.

2.1 – Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011, relatives aux installations autorisées sur la carrière sont modifiées par la disposition suivante :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	20 000 m ²	E

2.2 – Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011, relatives à la composition de l'installation hors zones d'extraction, pistes et stockage de matériaux sont modifiées par la disposition suivante :

- Une installation de traitement des matériaux d'une capacité de 1500 à 2500 tonnes/jour fonctionnant en circuit fermé disposant de plusieurs bassins de décantation et d'un bassin d'eau claire.

2.3 – Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011, relatives au rythme de fonctionnement de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi. Le samedi est strictement réservé pour effectuer de la maintenance.

2.4 – Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011, relatives à la capacité de production et durée de l'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

Compte-tenu de la réduction de l'emprise exploitable de 1,5ha, le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 290 000 tonnes.

2.5 – Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 relatives aux surfaces concernées par les travaux de décapage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Phase quinquennale	2 (2016-2021)	3 (2021-2026)	4 (2026-2031)
Surface	0 m ²	152 000 m ²	163 000 m ²

2.6 – Les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 relatives au traitement des matériaux sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé disposant :

- d'un bassin d'eau claire d'environ 1 ha,
- de plusieurs bassins de décantation représentant une superficie totale d'environ 7,8 ha.

Les stériles issus du traitement des matériaux sont utilisés pour les zones de remblaiement prévus dans les plans de phasage et de remise en état, conformément au dossier de porter à connaissance en date du 19 juillet 2018.

2.7 – Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 relatives au traitement des matériaux sont complétées par les dispositions suivantes :

Au Nord-Ouest de la Craste, c'est un secteur de l'ordre d'1,5 ha qui sera conservé inexploité, pour être conforme à l'arrêté préfectoral du 08/10/2015 portant dérogation à la destruction d'espèces protégées.

2.8 – Les dispositions de l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 relatives au traitement des matériaux sont complétées par les dispositions suivantes :

Le volume de matériaux inertes extérieurs acceptables sur le site pour la remise en état de la carrière est de 40000 m³/an.

2.9 – Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le site sera restitué sous la forme d'un ensemble de milieux diversifiés, comprenant :

Pour la partie carrière :

- deux plans d'eau majeurs (« Bachot Nord-Ouest » et « Bachot Nord Est ») d'environ 11 ha chacun. Plans d'eau à vocation naturelle et cynégétique en particulier, séparés et entourés partiellement par un chemin de grave.

Sur ces plans d'eau des zones de hauts fonds seront constituées en bordure orientale ainsi que des rehausses pour éviter d'éventuels débordements. Des chenaux d'évacuation des eaux excédentaires vers la Craste de Bachot seront réalisés,

- le maintien de la ripisylve le long de la Craste de Bachot et de ses habitats naturels,

- 5,5 ha sous forme de bois ou bosquets constitués de Chêne pédonculé et de Bouleau verruqueux,

- une zone d'environ 21 ha, restituée au niveau du terrain naturel environnant après remblayage soit par les boues de décantation (partie la plus méridionale), soit à l'aide d'inertes extérieurs. Ces terrains, situés au Sud de la Craste de Bachot, seront restitués à l'état nu, selon les souhaits du futur propriétaire.

La piste de défense de la forêt, contre les incendies (DFCI), positionnée au Sud de l'emprise carrière sera maintenue à son emplacement actuel et remplacera la piste centrale prévue initialement sur la zone « Bachot Sud ».

Pour la partie installation de traitement :

- deux plans d'eau, de 0,5 ha (« La Tuilerie ») à 3 ha environ (« Plaisance Sud »), des prairies et talus végétalisés naturellement sur les berges des différents plans d'eau,

- un terrain remblayé par des inertes issus de l'exploitation, sur environ 5 ha dans la partie Sud de l'aire de traitement et de commercialisation,

- un terrain remblayé par boues de décantation sur environ 3 ha dans la partie Nord de l'aire de traitement et de commercialisation,

- de multiples dépressions humides, au droit des anciens bassins de décantation,

Les berges des plans d'eau présenteront des contours irréguliers et variés. De même, différentes pentes seront données aux berges en fonction de leur position par rapport aux risques d'érosion ou de transparence hydraulique.

Plan de remise en état en annexe 1.

2.10 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

	1ère période (2019-2020)	2ème période (2020-2025)	3ème période (2025-2030)
S1 (en ha)	14,5	14,9	17,7
S2 (en ha)	9,4	8,4	8,1
L (en m)	2500	2600	2100
Montants (€ TTC)	780 710,00 €	753 465,00 €	765 038,00 €

L'indice TP01 pour octobre 2018 (JO du 19 janvier 2019) est égal à 110,9.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CABANAC ET VILLAGRAINS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

Bordeaux, le 25 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Le Préfet QUET

